

Projet

ARRÊTÉ
relatif à la pêche fluviale
dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2024

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le titre 3 du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;
- Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise 2022-2027 approuvé le 21 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du xx décembre 2023, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,
- Vu** le plan de gestion anguille du 18 septembre 2007 transmis par la France à la Commission Européenne ;
- Vu** le courrier du 12 août 2016 de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en faveur de la mise en place d'un quota de 3 brochets par journée de pêche et par pêcheur sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'avis favorable émis par la commission technique départementale de la pêche lors de la réunion du 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce émis lors de sa réunion du 14 novembre 2023 ;

Vu la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 novembre au 04 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de protéger les populations de sandres pendant leur période de reproduction lorsqu'elles se regroupent dans des zones de frai ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection, par tous moyens, des populations de brochets dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction (en complément de l'interdiction spécifique prévue par le Code de l'environnement et des réserves mises en œuvres sur les zones de frai) ;

Considérant la mesure de protection pour l'espèce brochet adoptée pour 3 ans, dans le cadre de la réintroduction de l'espèce dans le département suite à la réhabilitation des annexes hydrauliques, ou boires, dans le cadre du plan quinquennal Loire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il convient de mettre en œuvre, pendant la période allant de la fin du mois de janvier à la fin du mois de mai, dans les zones de reproduction du sandre et aux abords des frayères à brochets, des réserves sur lesquelles toute pêche est interdite ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des espèces d'écrevisses suivantes : écrevisse à pattes rouges, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles ;

Considérant le projet de création de parcours de loisir de pêche à la truite arc-en-ciel, sur les plans d'eau de 1^{ère} catégorie (annexe 3) gérés par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que l'article L.431-5 du Code de l'environnement, permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L.431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » ;

Considérant le risque acceptable de capture accidentelle et accessoire de sandre et de black-bass et la nécessité de remise à l'eau pendant leurs périodes de fermeture ;

Considérant l'intérêt halieutique du black-bass ;

Considérant que le black-bass est vulnérable durant sa période de reproduction ;

Considérant qu'en dépit d'une période de protection introduite en 2012, aucune augmentation significative des populations de black-bass n'a été constatée ;

Considérant la volonté commune exprimée par l'ensemble des membres de la commission d'apaiser les tensions entre les pratiquants des différents modes de pêche ;

Considérant que le présent arrêté, mis à disposition du public dans les conditions prévues par le II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement, a pris en compte les remarques formulées ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture générale de la pêche :

La pêche est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1^{re} catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés

du 09 mars au 27 avril 2024 inclus et tous les jours du 27 avril au 15 septembre 2024 inclus **(1)**.

- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

B. - Dans les eaux classées de la 2^{ème} catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année **(1)**.
- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année **(1)**.

(1) sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.

Article 2 : Ouvertures spécifiques :

Les périodes d'ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement)	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole (Pêche aux lignes, aux engins et aux filets)
Saumon Truite de mer	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	Autorisée du 1 ^{er} avril au 31 août 2024 (selon Arrêté du 05 février 2016)	Autorisée du 1 ^{er} avril au 31 août 2024 (selon Arrêté du 05 février 2016)
Anguille argentée	Interdite toute l'année	<u>Pêche professionnelle :</u> Autorisée du 1 ^{er} janvier au 15 février 2024 et du 01 octobre au 31 décembre 2024 pour la Loire (arrêté ministériel du 05 février 2016)
Truite fario Saumon de fontaine	Autorisée du 09 mars au 15 septembre 2024	Autorisée du 09 mars au 15 septembre 2024
Truite arc-en-ciel	Autorisée du 09 mars au 15 septembre 2024 et du 09 mars au 13 octobre 2024 sur les plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie mentionnés dans l'annexe 3	Autorisée toute l'année sur les plans d'eau. et du 09 mars au 15 septembre 2024 hors plan d'eau
Ombre commun	Autorisée du 18 mai au 15 septembre 2024	Autorisée du 18 mai au 15 septembre 2024 (Pêche aux lignes uniquement)
Brochet	Autorisée du 27 avril au 15 septembre 2024	Autorisée du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2024 et du 27 avril au 31 décembre 2024
Sandre	Autorisée du 09 mars au 15 septembre 2024	Autorisée du 1 ^{er} janvier au 10 mars 2024 et du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2024

Black-bass	Autorisée du 09 mars au 15 septembre 2024	Autorisée du 1 ^{er} janvier au 10 mars 2024 et du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2024
Grenouilles vertes	Autorisée du 18 mai au 15 septembre 2024	Autorisée du 18 mai au 15 septembre 2024
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse à pattes blanches	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine, l'écrevisse de Louisiane	Autorisée du 09 mars au 15 septembre 2024	Autorisée toute l'année
Écrevisse à pattes grêles	Autorisée du 27 juillet au 05 août 2024	Autorisée du 27 juillet au 05 août 2024

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

Article 3 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure dans les conditions et parties de cours d'eau précisées en annexe 1.

Article 4 : Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie piscicole, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Article 5 : Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2^{ème} catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher les anguilles jaunes au moyen :

- de 3 bosselles,
- de 6 lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

Cette pêche aux engins est conditionnée pour ces pêcheurs de loisirs aux lignes à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisations susceptibles d'être délivrées dans le département est fixée à 50).

La demande doit comprendre :

- les noms, prénom et adresse du demandeur,
- les secteurs de pêche concernés (cours d'eau, parcelle),
- la nature et le nombre des engins utilisés,
- le(s) stade(s) de l'anguille ciblée(s).

Elle doit être accompagnée de l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 6 : Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du Code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles de moins de 12 centimètres déclare chaque capture dans les deux jours.

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations prévues sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Pour la pêche de l'anguille jaune dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2^{ème} catégorie la fiche d'individuelle de capture devra être transmise chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant à la Direction Départementale des Territoires qui se chargera d'établir un bilan de capture annuel. Ce bilan de capture sera transmis avec les fiches de capture aux structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 7 : Le nombre total de captures de salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine et ombre commun), autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4, pour les pêcheurs amateurs aux lignes.

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum. Il est autorisé un quota de 10 brochets par jour par pêcheur professionnel.

Article 8 : Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,60 mètre pour le brochet,
- 0,50 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,30 mètre pour les aloses,
- 0,25 mètre pour les salmonidés autres que la truite de mer et le saumon,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun.

Article 9 : La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Article 10 : Pendant la période automnale de chômage du Cher, la pêche à 4 lignes reste autorisée, sauf du barrage de Larçay aux 2 barrages de Rochepinard où la pêche est interdite.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau

Article 11 : Les réserves temporaires de pêche en Indre-et-Loire, en application de l'article R.436-73 du Code de l'environnement, sont listées en annexe 2.

Article 12 : Les dispositions du titre III du Code de l'environnement « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » s'appliquent pour les plans d'eau en eaux closes (article L431-4 et L431-5 du code de l'environnement) s'ils disposent d'un arrêté préfectoral individuel en cours de validité.

A la date de signature du présent arrêté, les plans d'eau suivants sont concernés :

- « Les Grèves de Tuileries » à Vouvray,
- « L'Île Perchette » à Noizay,
- « Les Petites Varennes » à Cinq-Mars-la-Pile,
- « Lac Mousseau » à Avoine.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Écologique ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, les Maires du département d'Indre-et-Loire, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie nationale d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les Gardes particuliers des sociétés de pêche du département, le Président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, le Président de l'association départementale des chasseurs de gibiers d'eau d'Indre-et-Loire, le Président de l'association des pêcheurs professionnels du Bassin Loire-Bretagne, les officiers de polices judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le

ANNEXE 1
FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION
DE LA PÊCHE DE LA CARPE, LA NUIT,
DANS CERTAINES PARTIES DE COURS D'EAU

La pêche de la carpe, la nuit, est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- Esches animales interdites ;
- Pêche du bord uniquement dans les zones désignées ;
- Tout poisson capturé, y compris la carpe, devra être remis à l'eau, de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil ;
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

Ce mode de pêche pourra exclusivement être pratiqué sur les parties de cours d'eau figurant dans le tableau ci-dessous :

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
LA LOIRE	AMBOISE	AAPPMA La Gaule Amboisienne	<p>Lot H3 : <i>Rive gauche</i> : de l'amont du lot au droit du chemin de la Barre et du lieu-dit « Les Caves » au lieu-dit « La Gentinière » <i>Rive droite</i> : du point au droit de la limite des parcelles cadastrales 137 et 133, face au chemin du lieu-dit "les Granges", au droit du chemin faisant limite entre les communes de Cangey et Limeray, soit une distance de 1,2 km et du lieu-dit « La Rivière » au lieu-dit « Les Pillaudières »</p> <p>Lot H4 : <i>Rive gauche</i> : entre le pont de l'Île D'Or et le pont de la RD31 <i>Rive droite</i> : entre le pont de l'Île D'Or et la limite de la Frayère 'Les Îles »</p> <p>Lot H5 : <i>Rive droite</i> : en totalité</p>
	VOUVRAY	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de Saint- Pierre-des- Corps/Vouvray	<p>Lot H6 <i>Rive gauche</i> : du pont SNCF au rond point du restaurant « La Cave » et de la Tuilerie à la limite du lot amont ; <i>Rive droite</i> : du pont routier au pont SNCF</p>

	VOUVRAY, ROCHECORBON, MONTLOUIS-SUR- LOIRE, LA VILLE- AUX-DAMES, SAINT-PIERRE- DES-CORPS	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de Saint-Pierre-des- Corps/Vouvray	Lot H7 <i>Rive droite</i> : de l'aval du lot jusqu'au droit du château des Basses-Rivières et de la confluence de la Bédouire avec la Loire jusqu'à l'amont du lot. <i>Rive gauche</i> : totalité du lot
	SAINT-CYR-SUR- LOIRE, TOURS, LA RICHE, SAINT-PIERRE- DES-CORPS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Lot H8 <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont Napoléon <i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont Napoléon et du pont Mirabeau jusqu'à la limite de lot amont.
	LA RICHE, ST- GENOUPH, FONDETTES, LUYNES	AAPPMA Le Gardon Tourangeau	Lot H9 <i>Rive droite</i> uniquement
	CINQ-MARS-LA- PILE, SAINT- ETIENNE- DE- CHIGNY, LUYNES, BERTHENAY	AAPPMA Le Lancer Club	Lot H10 <i>Rive droite</i> : intégralité du lot.
	LANGAIS, CINQ- MARS-LA-PILE, LA-CHAPPELLE- AUX-NAUX, VILLANDRY	AAPPMA Le Lancer Club	Lot I1 <i>Rive gauche</i> : intégralité du lot.
LA LOIRE	LANGAIS, LA-CHAPPELLE- AUX-NAUX	AAPPMA Le Lancer Club	Lot I2 <i>Rive droite</i> : de la limite aval au droit de la station de pompage
	SAINT-MICHEL- SUR-LOIRE ; LANGAIS ; BREHEMONT	AAPPMA Chouzé- Bourgueil	Lot I3 <i>Rive droite</i> : de la cave banchereau jusqu'à la hauteur de l'aval de l'île de Gouiller et De l'entrée du bras secondaire au niveau de l'île Bertrand à 250m en aval du lieu-dit « Bel-Air »
	LA-CHAPPELLE- SUR-LOIRE	AAPPMA Chouzé- Bourgueil	Lot I5 <i>Rive droite</i> : de 130m en amont de la rue de la Petite Allée jusqu'à la limite amont.
	CHOUZE-SUR- LOIRE, SAVIGNY-EN- VERON	AAPPMA Chouzé- Bourgueil	Lot I6 <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au croisement de la rue de l'Île Bourdon et du Quai Sarazin

LA LOIRE	LANGAIS, LA-CHAPPELLE- AUX-NAUX	AAPPMA Le Lancer Club	Lot 12 <i>Rive droite</i> : de la limite aval au droit de la station de pompage
	CHOUZE-SUR- LOIRE, SAVIGNY-EN- VERON	AAPPMA Chouzé- Bourgueil	Lot 17 <i>Rive droite</i> : de 200m en amont de la limite départementale jusqu'à la limite de lot amont.

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
LE CHER	VILLANDRY, SAVONNIERES	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Lot n°14 <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de Savonnière. <i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de Savonnière.
	SAVONNIERES, BALLAN-MIRE, SAINT- GENOUPH	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Lot n°13 <i>Rive droite</i> : de 250m en amont de la crête du barrage jusqu'à la limite aval de la réserve du barrage. <i>Rive gauche</i> : du point situé au niveau du lieudit la Brèche jusqu'à la limite aval de la réserve du barrage et de la rue du Grand Moulin à la limite de lot amont.
	LA RICHE, BALLAN-MIRE, JOUÉ-LES- TOURS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Lot n°12 <i>Rive droite</i> : de la réserve de Grand Moulin jusqu'à la ligne haute tension à l'aval de l'étang de la Sablière et du pont de la D37 jusqu'à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : de la limite aval à la limite amont du lot.
	TOURS	AAPPMA Le Lancer Club	Lot n°11 <i>Rive droite</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de St Sauveur. <i>Rive gauche</i> : de la limite de lot aval jusqu'au pont de St Sauveur.
	LARCAY, TOURS	AAPPMA Le Gardon Tourangeau	Lot n°9 <i>Rive droite</i> : de la route située entre le lac mineur et le lac majeur des peupleraies jusqu'à la réserve du barrage de Larçay. <i>Rive gauche</i> : de la station de pompage jusqu'à la réserve du barrage de Larçay.

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
	LARÇAY	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de St Pierre-des-Corps	Lot n° 8 (longueur 5 km) <i>Rive gauche</i> : en amont du barrage de Larçay jusqu'à 250 m en aval du barrage de Roujoux.
	AZAY-SUR-CHER	AAPPMA Le Lancer Club	Lot n° 7 (longueur 3400 m) <i>Rive gauche</i> : de l'amont du pont d'Azay-sur-Cher jusqu'à la réserve du barrage de Nitray.
	SAINT-MARTIN-LE-BEAU, ATHEE-SUR-CHER	AAPPMA Le Lancer Club	Lot n°6 Rive gauche et rive droite : intégralité du lot.
	BLERE, LA-CROIX-EN-TOURAINNE, CIVRAY-DE-TOURAINNE, CHENONCEAUX, FRANCUÉIL, CHISSEAUX	AAPPMA Bléré, La Croix-en-Touraine et communes environnantes	Lot n°1 (longueur 800m) <i>Rive droite</i> : 100 mètre en amont du barrage de Chisseaux jusqu'à la limite du département de l'Indre-et-Loire. Lot n°3 (longueur 1 670m) <i>Rive droite</i> : de 80 m en amont de l'écluse à la limite face à la rue du pré aux renards et de 550 m à aval du pont de la D81 (limite parcelles à 170 m à aval de ce même pont (limite parcelles). Lot n°4 (longueur 2400m) <i>Rive droite</i> : du chemin « La Noue Raimbault » à 250m en amont du barrage de Vallet Lot n°5 (longueur 1700m) <i>Rive droite</i> : 50m en aval du barrage de Vallet jusqu'au lieu-dit « La Boulaye ».
LA VIENNE	CANDES-SAINT-MARTIN, COUZIER, SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	AAPPMA Les Brochetons Candais	Lot B11 <i>Rive droite</i> : du lieu-dit « Les Prés Changeants » à la limite de lot amont. <i>Rive gauche</i> : de la limite départementale à la rue de la Vienne et du chemin de la Bonne au lieu-dit « Rassay ».
	SAINT-GERMAIN SUR-VIENNE, SAVIGNY-EN-VERON, BEAUMONT-EN-VERON	AAPPMA Les Brochetons Candais	Lot B10 <i>Rive droite</i> : de la limite aval à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : du pont de Clan à l'extrémité aval de l'île Séguin.

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
	BEAUMONT-EN-VERON, CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	Lot B9 <i>Rive droite</i> : de la limite aval à la limite amont du lot. <i>Rive gauche</i> : du pont de la D751 à la limite de lot amont
	CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	Lot B8 <i>Rive droite</i> : du garage de Saint-Louans au début du quai Pasteur et du pont de chemin de fer à la limite de lot amont. <i>Rive gauche</i> : du pont de chemin de fer à la limite de lot amont.
	CHINON, RIVIERE	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	Lot B7 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot.
	ANCHÉ/ SAZILLY	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	Lot B6 <i>Rive gauche</i> : intégralité du lot
	SAZILLY	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	Lot B5 <i>Rive gauche</i> : limite avec le B6 au lieu-dit « Les Marignys » à Sazilly.
	L'ILE- BOUCHARD	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	Lot B.4 <i>Rive droite</i> : de L'Ile Bouchard jusqu'au ruisseau « le Ruau ».
	CROUZILLES THENEUIL PARCAY-SUR- VIENNE	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	Lot B3 <i>Rive droite et gauche</i> : intégralité du lot
	DANGE-SAINT- ROMAIN	AAPPMA Les Pêcheurs de Châtelleraudais	Sur les deux rives entre le parement aval du Pont de Dangé-Saint-Romain à 50 mètres en amont de la frayère des Ormes.
	POUZAY, TROGUES	AAPPMA La Perche Troguaise	Lot B2 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot, sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 600m au niveau du pont de la D58).
	POUZAY, MARCILLY-SUR- VIENNE, NOUATRE	AAPPMA La Perche Troguaise	Lot B1 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot, sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m face à la rue du Marais, sur 300m face au lieu-dit Noyer et sur 800m en aval du pont de l'A10).

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
LA CREUSE	LA CELLE-SAINT-AVANT	AAPPMA La Bredouille	Lot B10 (longueur 2 km) <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot.
	LA CELLE-SAINT-AVANT	AAPPMA La Bredouille	Lot B9 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot.
	DESCARTES, LES ORMES, BUXEUIL	AAPPMA L'ablette de Descartes	Lot B.6 <i>Rive gauche</i> : de la plage de Saint-Rémy-sur-Creuse à un point situé 100 m à l'amont de l'entrée des maisons de Buxeuil. <i>Rive droite</i> : de la Claise au chalet du camping. Lot B.7 <i>Rive gauche</i> : du pont Henri IV à la réserve. Lot B.8 <i>Rive gauche et rive droite</i> : intégralité du lot. sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m en amont de l'îlot de Rhonne et sur 300m au niveau de la Roche Amenon).
	ABILLY	AAPPMA L'ablette de Descartes	Lot B5 <i>Rive gauche et rive droite</i> : de la Claise au lieu-dit « Les Pages » à Abilly sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m à 1 km en aval du pont de Leugny/La Guerche).
	LA GUERCHE	AAPPMA L'ablette de Descartes	Lot B4 <i>Rive droite</i> : des premières maisons de Leugny au lieu-dit « La Ferme » à la Guerche. <i>Rive gauche</i> : des premières maisons de Leugny au lieu-dit « La Ferme » à la Guerche.
	LA GUERCHE, BARROU	AAPPMA L'ablette de Descartes	Lot B3 <i>Rive droite</i> : de la limite de la réserve du moulin de la Guerche à l'aval du camping de Barrou <i>Rive gauche</i> : de la limite de la réserve du moulin de la Guerche à l'aval du camping de Barrou
	YZEURES-SUR-CREUSE	AAPPMA La Gaule	Lot A.22 <i>Rive droite</i> : de l'aval des îles de Gibault jusqu'à l'amont de la zone de la baignade.
L'INDRE	MONTS	AAPPMA Les Fervents de la Gaulle	Commune de MONTS Lieu-dit Prairie de la Fontaine (rive gauche) Parcelles BN10/13/14 (200m) Lieu-dit Prairie de Rancay (rive droite) Parcelles BO 150/151/152/162/163/164/165/

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
			169/170/171/199 (600m) Parcelle 214 (250m) Selon les modalités définies par l'AAPPMA

COMMUNE	PLANS D'EAU	DÉLIMITATION
RILLE	Lac des Mousseaux	Rives droite et gauche Longueur 3 km uniquement dans la zone réservée à la pêche, selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
RILLE	Lac de Pincemaille	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
LES HERMITES	Plan d'eau du Brossard	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
CHEMILLE-SUR-INDROIS	Lac de Chemillé-sur-Indrois	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
VILLEDOMER	Plan d'eau de l'Arche	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (AAPPMA « La Gaule Amboisienne »).
AMBILLOU	Plan d'eau communal	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (AAPPMA « Le Gardon Tourangeau »).
CHAMBRAY-LES-TOURS	Lac de Chambray-les-Tours	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (Association des pêcheurs de Chambray-les-Tours).
NAZELLES-NEGRON	Étang de Patis	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'amicale de pêche gestionnaire (Amicale de « la Tanche Nazelloise »).
COMMUNE	PLANS D'EAU	DÉLIMITATION
CHAMPIGNY	Plan d'eau de Champigny-	

COMMUNE	PLANS D'EAU	DÉLIMITATION
- SUR-VEUDE	sur- Veude	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (Association de pêche champignoise).
NOIZAY	Plan d'eau de L'île Perchette	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
CINQ-MARS-LA-PILE	Plan d'eau Les Petites Varennes	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Certaines AAPPMA sont susceptibles de réglementer cette pratique sur leurs parcours de pêche dans le but de protéger la reproduction des poissons et les alevinages.

ANNEXE 2

PRÉCISANT LES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE EN INDRE-ET-LOIRE

En application de l'article R.436-8 du Code de l'environnement

I - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE du lundi 29 janvier 2024 (inclus) au vendredi 26 avril 2024 (inclus) sur les sites suivants :

- **1 : 30 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :**

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA VIENNE	SAZILLY, TAVANT	La Tranchée
	LA RICHE	La Grande Maison
	BALLAN-MIRE	Aval Grand Moulin
	TOURS	Gloriette
	LARCAY	Les Granges
	AZAY-SUR-CHER	La Varenne
	ATHEE-SUR-CHER	Le Petit Chandon
	DIERRE	Aérodrome

- 2 : 50 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA LOIRE	POCE-SUR-CISSE	Les Îles
	NAZELLES-NEGRON	La Colineterie
	VERNOU-SUR-BRENNE	Frillière (les 3 connexions)
	VOUVRAY	L'Île de Moncontour Les Grèves des Tuileries
	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Les Ranges
	LA-VILLE-AUX-DAMES	La Bouillardière
	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	La Poudrerie Amont, la Poudrerie Aval
	FONDETTES	La Guignière
	LUYNES	Le Port Bihaut
	LANGAIS et CINQ-MARS-LA-PILE	L'Île du Joli Coeur
	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	L'Île du Croissant
	SAINT-PATRICE	Les Rues, Port Charbonnier, l'Île Garaud
	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	Bois Chétif aval et Bois Chétif amont
	MOSNES	La Barre
	CHARGÉ	La Gentinière, Les Tuileries
LUSSAULT-SUR-LOIRE	La pointe de la Presqu'île du Châtelier Lussault	

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA LOIRE	SAINT-GENOUPH	L'Île aux Boeufs, Les Varennes
	BERTHENAY	Le Moulin à Vent
	VILLANDRY	Navets
	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	L'île Thibaud
	BREHEMONT	L'île de Guiller
	SAVIGNY-EN-VERON	Bertignolles, le Petit Chouzé, Beaulieu

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LE CHER	VILLANDRY	La Tuilerie
LA VIENNE	CANDES-SAINT-MARTIN et SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	Le ruisseau du Bouchet, la Queue de Morue, l'Île Boiret
	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	L'Île du Petit Thouars (connexion amont et aval)
	CRAVANT-LES-COTEAUX	Belle- Île
	SAZILLY	Le Petit Bois
	PANZOULT	Marmignon
	MARCILLY-SUR-VIENNE	Mariaux
	RIVIERE et CHINON	Le Maupas
	CHINON	Sauvegrain
	CINAI	Pontille
	CINAI	Près de Clan
	BEAUMONT-EN-VERON	Les Recloseaux
LA CREUSE	PORT-DE-PILES	L'Eperon, la Câline
L'INDROIS	GENILLE	La Varenne

- **3 : Au niveau de l'embouchure de la frayère du « pré de Canchon » (commune de RIVIÈRE) :**

COURS D'EAU	LIMITES
LA VEUDE	De l'embouchure de la frayère du « pré du Canchon » à la confluence avec la Vienne
LA VIENNE	30 mètres à l'amont et à l'aval de la confluence de la Veude sur une largeur de 10 mètres

II - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE Sur la totalité de la surface d'eau (ligne et engins) du lundi 29 janvier 2024 (inclus) au vendredi 31 mai 2024 (inclus) sur les sites suivants :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA LOIRE	LUSSAULT-SUR-LOIRE	La boire de Lussault
	CHARGÉ	La Gentinière Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire. Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire
	SAINT-PATRICE	L'Île Garaud (lot 14 – rive droite) Limite aval : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire. Limite amont : plan d'eau de l'Île Garaud (inclus)
	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	L'Île Thibaud Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche Limite amont : 700m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire. 50 mètre à l'amont et à l'aval de l'embouchure de la frayère sur 10m

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA VIENNE	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	L'Île du Petit Thouars Lot de pêche B10, sur la totalité de la surface en eau du bras secondaire de la Vienne situé en rive gauche, y compris le fossé de connexion entre la frayère et la Vienne situé juste en aval du pont de Clan. Limite amont : extrémité amont du bras secondaire face au lieu-dit « Pont du Clan ». Limite aval : confluence du ruisseau du Grand Courant avec le bras principal de la Vienne. Longueur : 1300 m.
L'INDROIS	CHEMILLE-SUR-INDROIS	Pont du Bourg Limite amont : pont du bourg Limite aval : 100m en aval du pont
LA CISSE	POCE-SUR-CISSE	La Varenne Limite amont : 50m en amont de la confluence de la frayère et de la Cisse Limite aval : confluence de la frayère avec la Cisse

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
L'INDRE	VEIGNE	La Bouchère Sur la totalité de la surface en eau du canal situé entre les 2 bras de l'Indre et entre l'A10 et la LGV. Limite amont : 280m Limite aval : connexion du canal avec l'Indre

III - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE pendant la période du chômage du Cher Canalisé **et jusqu'à la remontée du niveau d'eau à la cote légale (46,35m NGF) du Grand Barrage de Rochepinard** , sur les sites suivants :

COURS D'EAU	COMMUNES	LIEU
LE CHER	LARÇAY – TOURS – SAINT-AVERTIN SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Du barrage de Larçay aux 2 barrages de Rochepinard : Lot 9
LE FILET	TOURS – SAINT-AVERTIN SAINT-PIERRE-DES-CORPS	<u>Aval Filet</u> : longueur : 1800 m Limite amont : passerelle au niveau du ball trap Limite aval : confluence Filet/Cher

IV - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE sur l'Indre du 27 avril (inclus) au 31 mai 2024 (inclus), sur le site suivant :

COURS D'EAU	COMMUNES	LIEU
INDRE	ARTANNES-SUR-INDRE	Parcelles communales (section E 1028, 1029, 560, 561, 562)

V - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE sur la Loire du 15 mars (inclus) au vendredi 31 mai 2024 (inclus), sur le site suivant :

COURS D'EAU	COMMUNES	LIEU
LOIRE	LA-CHAPELLE-SUR-LOIRE	Digue d'Ablevois Sur la totalité de la surface en eau et depuis la digue Limite amont : Digue Limite aval : 150 m en amont de la ligne électrique

ANNEXE 3

PÊCHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL

Dérogation accordée à la pêche de la truite arc-en-ciel sur certains plans d'eau
de 1^{ère} catégorie du département d'Indre-et-Loire pour l'année 2024

La pêche de la truite arc-en-ciel est fixée dans les conditions définies par le Code de l'environnement et dans les plans d'eau désignés ci après, du **samedi 9 mars 2024 (inclus)** au **dimanche 13 octobre 2024 (inclus)**.

PLANS D'EAU CLASSÉS EN 1^{ÈRE} CATÉGORIE DANS LES COMMUNES DE :	ORGANISMES GESTIONNAIRES
LA FERRIERE	Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

La pêche à deux cannes et asticots est autorisée.

L'agrainage à l'asticot est interdit.